

brication récente; on les renouvellera fréquemment en consommant les anciennes de la manière indiquée par les lois liturgiques afin qu'il n'y ait aucun danger de corruption. L'on se conformera d'ailleurs exactement aux prescriptions que l'Ordinaire donnera à ce sujet. (Canon 1272.)

Par conséquent, les saintes espèces doivent être renouvelées fréquemment, c'est-à-dire, en règle stricte, au moins tous les huit jours, comme l'enseigne la Congrégation des Rites dans son décret du 12 septembre 1884. Pourtant quelques auteurs pensent avec Lehmkuhl, que le délai de quinze jours, accordé par Benoît XIV, dans la constitution *Etsi pastoralis*, du 2 juillet 1742, aux Italo-Grecs, est applicable partout. Mais, qu'il s'agisse de quinze ou de huit jours, il faudrait renouveler les hosties plus souvent si l'on s'aperçoit qu'elles se conservent mal dans le tabernacle. D'après Génicot, il y aurait faute grave si l'on négligeait, pendant un mois ou deux, de consacrer de nouvelles hosties, même en supposant que tout danger de les voir se corrompre dans l'intervalle soit écarté. Enfin, il n'est pas inutile d'observer que les hosties à consacrer doivent être relativement fraîches et que la Congrégation des Rites a condamné, le 16 décembre 1826, l'abus régnant en certains lieux du diocèse de Gand de consacrer, en hiver, des hosties datant de trois mois et, en été, des hosties datant de six mois, mais en deçà de ces indications extrêmes, il n'existe pas de règle fixe.

60) **La lampe du Saint Sacrement.**—Devant la Sainte Eucharistie conservée dans le tabernacle ou dans un autre endroit sûr et décent, on tiendra allumée, nuit et jour continuellement, au moins une lampe. (Canon 1271.)

Cette obligation est grave, car elle repose sur une coutume universelle. Aussi plusieurs théologiens, à la suite de saint Alphonse, accusent de péché mortel celui qui, par une négligence gravement coupable, laisserait sans lumière pendant un jour entier, c'est-à-dire pendant l'espace de vingt-quatre heures, le tabernacle où réside le Saint Sacrement.

Le Code ajoute que cette lampe doit être entretenue avec de l'huile d'olive ou avec de la cire d'abeille. Mais, à défaut d'huile d'olive, l'Ordinaire pourra permettre d'employer une autre huile, autant que possible végétale. (Canon 1271.)

Sem. Rel. de Québec.

C.-N. Gariépy, ptre.

— Une personne disait un jour à saint François de Sales : "Comment se fait-il, Monseigneur, que toutes les dames de Paris raffolent de vous? Autant que j'ai pu m'en apercevoir vous leur parlez peu et vous leur dites des choses fort ordinaires.—Cela vous étonne, reprit le saint. Vous ne savez donc pas que pour plaire à ces dames un beau langage n'est pas de rigueur, et qu'il suffit d'avoir des oreilles, avec une patience suffisante pour les tenir attentives."